

## COMMUNE DE LA CLUSAZ-CCAS

### **FOYER DES SAISONNIERS LES CHARDONS**

262 route de Grand Maison 74220 LACLUSAZ

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **PREAMBULE :**

LE FOYER-LOGEMENT « LES CHARDONS » à LA CLUSAZ, accueille des personnes **travaillant** sur la Commune de LA CLUSAZ, pendant la durée de la saison d'été ou d'hiver.

**L'accès au Foyer est interdit aux personnes mineures.**

↳ Les locations sont accordées pour la saison d'hiver ou d'été.

↳ Le Foyer des Jeunes Travailleurs est **fermé le mois d'octobre de chaque année et les contrats expirent avant cette date.**

↳ Au **printemps les locaux devront être libres de toute occupation** pour permettre le départ des travaux d'entretien.

Le FOYER-LOGEMENT est un Etablissement, géré par le C.C.A.S., qui assume une fonction sociale, son caractère de centre d'hébergement collectif implique, tout en respectant la liberté individuelle des résidents, le respect de certaines règles inhérentes à la vie en collectivité.

Toute activité professionnelle, toute manifestation religieuse ou politique, sont formellement interdites à l'intérieur du foyer.

#### **ARTICLE 1 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque locataire lors de la signature du contrat. **Après lecture, le locataire signera ce règlement et indiquera qu'il en accepte toutes les clauses.**

#### **ARTICLE 2 - CLEFS**

Avant d'entrer dans les lieux, il sera réclamé au locataire une caution de **76 €** qui sera encaissée et rendue au départ lorsque la clef sera rendue.

Le remplacement des clefs et si nécessaire des serrures, seront à la charge financière du locataire. Il est interdit de rajouter des verrous ou autre système de fermeture sur les portes des chambres.

**En aucun cas la clef ne doit être détenue par une personne autre que celle ayant souscrit le contrat.**

↳ **L'entrée dans les locaux se fera sur rendez-vous.**

**Merci de prendre contact au 04.50.02.56.93**

#### **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Il est procédé à un état des lieux contradictoire le jour de l'arrivée du résident, signé par le locataire et un représentant du foyer.

Au moment du départ, un état des lieux **obligatoire** sera également effectué. En cas de dégradations constatées, le locataire sera tenu au paiement des dépenses correspondant à la remise en état par prélèvement sur la caution et paiement personnel en cas de dépassement.

**Signature :**

La vaisselle manquante ou en mauvais état, le linge de maison manquant seront facturés et récupérés sur la caution. **Les frais de pressing pour le linge de maison fourni par le Foyer sera à la charge du locataire et retenu sur la caution.**

**De plus, s'il est nécessaire de faire le ménage dans la chambre, les heures de ménage seront retenues sur la caution ou réclamées au titulaire du contrat de location en cas de dépassement du montant de la caution.**

#### **ARTICLE 4 - LOYERS – CAUTION**

**Le loyer et la caution sont obligatoirement payés par le salarié locataire puisqu'il s'agit de logements conventionnés.**

Le loyer est payable entre le 1er et le 10 du mois, sauf le premier loyer qui sera exigé à l'entrée dans les lieux.

Un chèque de réservation-caution qui s'élève au montant d'un mois de loyer, devra être déposé en même temps que le contrat de location signé, pour une réservation définitive de la chambre. Le chèque de caution sera encaissé.

**En cas de refus de paiement du loyer, la chambre devra être libérée le dernier jour du mois non payé. Les loyers impayés pourront faire l'objet d'une saisie sur salaire par la Trésorerie de THONES, auprès de l'employeur actuel et des employeurs futurs si nécessaire.**

**Tout mois commencé est dû en totalité (condition obligatoire pour percevoir l'APL). Toutefois pour les locataires non bénéficiaires de l'APL toute quinzaine entamée est due.**  
En cas de départ avant la fin du contrat de location, un préavis de 15 jours est à donner par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

#### **ARTICLE 5 - AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (A.P.L.)**

L'A.P.L. sera versée par la Caisse d'Allocation Familiales au C.C.A.S. et sera déduite du loyer des bénéficiaires.

#### **ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DU LOGEMENT - TENUE DU LOGEMENT**

Le logement est entièrement meublé. Il sera fourni pour chaque occupant :

- couverture - oreiller - alèse de protection du matelas.

**Les draps sont obligatoires.**

Chaque logement est équipé de vaisselle.

L'entretien et le nettoyage journalier de la chambre incombent à l'occupant qui doit la maintenir en bon ordre et en état de propreté constante.

Chaque locataire est responsable de la bonne tenue de son logement et du mobilier qu'il contient et par conséquent, des dégradations susceptibles d'être commises.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCE**

**Chaque locataire doit présenter avant d'entrer dans les lieux une assurance responsabilité civile couvrant les risques locatifs (incendie et vol des biens propres).**

**Signature :**

## **ARTICLE 8 - DROIT D'INTERVENTION**

Toute personne habilitée par la Mairie a droit au libre accès des chambres, après en avoir informé le locataire, dans la mesure du possible. Les représentants du foyer pourront prescrire l'entrée dans un logement pour faire procéder à une réparation à toute heure de la journée, et en cas d'urgence et de gravité, l'intervention pourra avoir lieu la nuit.

Le personnel du foyer pourra également demander au locataire l'ouverture du logement afin de vérifier l'état correct d'entretien dudit logement. Des contrôles pourront être effectués durant la saison.

## **ARTICLE 9 - SECURITE, PROPRETE, SALUBRITE, ET CLAUSES DIVERSES.**

Les locataires devront observer les clauses suivantes :

☞ Il est **interdit de circuler dans le foyer avec des chaussures de ski**. De même, il est interdit de déposer des skis, surfs, dans les chambres. Les personnes qui ont des skis pourront demander un casier à skis.

☞ Il est **interdit** d'introduire dans le foyer tout **animal** quel qu'il soit. (chien, chat, rat, oiseau, etc...)

☞ **Il est formellement interdit d'héberger des personnes étrangères au foyer, même temporairement ou occasionnellement, sous peine d'exclusion sans préavis..**

☞ Les appareils de radio et de télévision sont autorisés dans les chambres sous réserve que la réception des émissions ne gêne pas le voisinage. A partir de 22 Heures aucun bruit ne doit être perceptible en dehors de la chambre.

☞ les locataires s'engagent à ne pas chahuter et faire du bruit dans les couloirs, **les locaux communs ainsi que dans les chambres**, afin de ne pas incommoder les autres locataires, notamment à partir de **22 heures**

☞ en cas de non respect des locaux communs tel que le Salon détente - Salle télévision entraînera une fermeture des ces locaux sans incidence sur le montant du Loyer.

☞ **en l'absence des locataires, les fenêtres, les portes d'entrée des chambres et les portes-fenêtres devront être fermées.**

☞ Les locataires s'engagent à **fermer à clef les portes d'entrée du foyer** chaque fois qu'ils entrent ou qu'ils quittent le foyer.

☞ Il est interdit d'utiliser des appareils dangereux ou de détenir des produits explosifs ou inflammables. Aucun appareil de chauffage n'est toléré dans les chambres. Les prises électriques ayant une puissance de 800 watts, il est **interdit** de brancher des appareils d'une puissance supérieure et notamment les radiateurs électriques.

☞ Les poubelles seront déposées dans les conteneurs en face de la chapelle et prévu à cet effet, après les avoir entreposés dans des sacs poubelles. Il est interdit de jeter des détritrus par les fenêtres (paquets de cigarettes, mégots, etc...)

☞ **Les occupants devront stationner correctement leur véhicule sur les parkings prévus pour le foyer en respectant les emplacements, sans empiéter sur la voie de circulation. Ils ne devront en aucun cas gêner les autres véhicules et lors des opérations de déneigement qui interviennent tôt le matin après chaque chute de neige, il pourra être demandé aux propriétaires des véhicules de les déplacer.**

☞ **Il est demandé aux locataires de rouler lentement sur la route d'accès au foyer sous peine d'avertissement.**

Signature :

☞ Il est interdit de faire sécher du linge à l'extérieur du bâtiment et dans les parties communes (couloirs).

☞ Il est interdit de percer les murs de la chambre pour suspendre des objets personnels.

☞ Si les revêtements muraux sont tachés, **ne pas frotter avec une éponge ou autre, avertir la personne responsable du foyer.**

☞ Toute anomalie devra être signalée au bureau du foyer (fuite d'eau- problème électrique - dégradation du mobilier etc...)

☞ Les réfrigérateurs ne devront pas être dégivrés avec des objets pointus (couteau etc...) par risque de percer le circuit du gaz (fréon).

☞ **Il est interdit de fumer dans les lieux communs : couloir - laverie- salon - local téléphone etc...**

☞ **La plus grande politesse est exigée envers le personnel du Foyer.**

### **ARTICLE 10 - OBJETS PERSONNELS**

La direction du Foyer décline toute responsabilité en cas de vol commis dans l'enceinte du Foyer et dans les voitures.

### **ARTICLE 11 – SANCTIONS**

- 1) Résiliation **sans préavis**: en cas d'hébergement (temporaire ou occasionnel) de personnes étrangères au foyer,
- 2) Résiliation **notifiée par simple lettre recommandée avec accusé de réception** : en cas d'inobservation d'une des dispositions du présent règlement, ou en cas de défaut de paiement.
- 3) Résiliation de droit, **après la réception de 2 avertissements** adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Résiliation pourra être contestée par la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le Foyer des saisonniers « Les Chardons », même par voie de référé.

### **ARTICLE 12 - POURSUITES JUDICIAIRES**

Tout acte ayant entraîné des dommages que le locataire ne rembourserait pas, fera l'objet de poursuites judiciaires à l'encontre de l'intéressé.

### **ARTICLE 13 - ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La prise de possession du logement par le locataire entraîne acceptation intégrale du présent règlement, **qu'il certifie avoir lu en totalité.**

**Je soussigné ..... déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter toutes les clauses.**

A. .... LE .....

Signature du locataire, précédée de la mention « LU ET APPROUVE »

A LA CLUSAZ, le .....

Le Président du C.C.A.S.  
André VITTOZ, Maire de LA CLUSAZ

**Signature :**